

L'essentiel de la facturation électronique pour les TPE-PME

La réforme de la facturation électronique a été présentée par les pouvoirs publics comme un moyen de simplification administrative.

Dans les faits, cette réforme apporte, au contraire, une complexité pour nos chefs entreprises, déjà lourdement impactés par une conjoncture politique et économique instable.

Depuis plusieurs années, le Syndicat des Indépendants alerte le gouvernement sur l'augmentation des obligations qui pèsent sur les TPE, ce qui a permis de différer l'entrée en vigueur de la réforme.

Conscients des questions que vous pourriez vous poser sur la facturation électronique, il est de notre devoir de vous informer sur les nouvelles règles à venir.

I-La réforme de la facturation électronique

1. Qu'est ce que la facturation électronique ?

Le dispositif de la facturation électronique est le processus par lequel une facture est générée, envoyée, reçue et archivée sous **forme numérique** selon des normes techniques.

La facture électronique est établie sous forme dématérialisée et doit respecter certaines caractéristiques techniques imposées par la loi.

Elle devra transiter par une plateforme intermédiaire, qu'on appelle « **Plateforme Agréée** ».

Il sera possible d'utiliser un logiciel de facturation (dit « **Solution compatible** »), lequel devra être raccordé à une Plateforme Agréée.

Une facture électronique n'est pas une facture au format PDF.

2. Quel est le calendrier d'entrée en vigueur ?

- **1^{er} septembre 2026** : obligation pour toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, qu'elles soient ou non redevables de la TVA, de **réceptionner** les factures électroniques émises par les fournisseurs et partenaires commerciaux de plus de 249 salariés (Entreprise de Taille Intermédiaire-ETI et grandes entreprises).

⇒ *Si aucun de vos fournisseurs n'emploient plus de 249 salariés, vous n'aurez pas d'obligation de recevoir leurs factures électroniques avant le 1er septembre 2027. Ils pourront ainsi continuer de vous envoyer leurs factures par courrier ou mail. Rares sont néanmoins les entreprises dans ce cas.*

- **1^{er} septembre 2027** : obligation pour toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, redevable ou non de la TVA, **d'émettre** leurs propres factures électroniques et d'effectuer l'e-reporting.

3. Quel est l'objectif de la réforme de la facturation électronique ?

Aux dires des pouvoirs publics, la réforme a pour but d'assurer une meilleure traçabilité et transparence dans les échanges et de lutter contre la fraude à la TVA.

Les nouvelles règles font la distinction entre la transmission d'une facture électronique (**E-invoicing**) et la transmission d'informations à l'administration (**E-reporting**).

4. Qui est concerné par la transmission de factures électroniques (E-invoicing) ?

- Les entreprises dont le siège social est situé en France et qui réalisent des opérations de vente ou/et de prestations de services exclusivement à destination d'autres professionnels établis en France.

Exemples :

Un fournisseur de bois à destination de scieries.

Un grossiste de pièces automobiles pour des garages.

Un fournisseur de matériaux pour les entreprises de travaux.

- Les microentreprises n'en sont pas exemptées.

Exemple :

Une microentreprise dans le domaine de la création graphique, dont les clients sont des professionnels uniquement.

Un microentrepreneur, sous-traitant dans le domaine des travaux du bâtiment.

Dans les deux cas précédents, l'obligation entre en vigueur au 1^{er} septembre 2027.

Exception :

Les entreprises qui effectuent des opérations commerciales à destination de particuliers et d'opérateurs étrangers (entreprises ou particuliers) ne sont pas concernées par la transmission de factures électroniques.

Exemple : les coiffeurs, les instituts de beauté, les boulangers (sauf s'ils ont des clients professionnels), les boutiques de prêt-à-porter, les garagistes (sauf pour leurs clients professionnels), ... etc.

Une entreprise de vente en ligne dont le client est domicilié au Portugal.

5. Qui est concerné par la transmission d'informations à l'administration fiscale (E-reporting) ?

Toutes les microentreprises et TPE-PME, et même celles qui ont des clients particuliers et étrangers (entreprises ou particuliers) seront soumises à cette obligation à compter du 1^{er} septembre 2027. Pour plus de précisions sur la transmission d'informations à l'administration fiscale, se reporter au point n° 6 du II ci-dessous.

Copyright du Syndicat des Indépendants (S.D.I.)

Documents à l'usage exclusif des adhérents de l'organisation

Avertissement : Compte tenu des nombreuses situations qui peuvent se rencontrer, les formules proposées ne peuvent être considérées comme prêtes à l'emploi et constituent un simple guide de rédaction

6. Les sanctions

Le non-respect de cette réforme est sanctionné par une amende de :

- **50 €** par facture électronique non transmise
- **500 €** pour la transmission des données de transaction et de paiement (e-reporting) non effectuée

Ces deux premières amendes sont plafonnées chacune à 15 000 € par année civile.

- **500 €** si suite à la mise en demeure de l'administration, la plateforme agréée n'est pas choisie dans un délai de 3 mois. Puis, une amende de 1 000 € tous les 3 mois, tant que la situation n'est pas régularisée.

II-L'application dans la pratique

1. Par où/quoi commencer ?

- Faire un état de votre situation :
 - Identifiez les clients qui devront recevoir vos factures électroniques (E-invoicing), à savoir tous vos clients SAUF les particuliers et les opérateurs étrangers (entreprises ou particuliers) ;
 - Listez les clients qui seront uniquement concernés par la transmission d'informations à l'administration (E-reporting), à savoir les particuliers et les opérateurs étrangers (entreprise ou particuliers) ;
 - Vérifiez si les outils dont vous disposez aujourd'hui pour la gestion de votre facturation sont/seront compatibles avec cette réforme ;
 - Déterminez votre volume de factures.
- Les actions à prendre :
 - Ajouter sur vos factures les 4 nouvelles mentions obligatoires dès à présent :
 - Le numéro SIREN du client ;
 - L'adresse de livraison des biens si elle est différente de l'adresse de facturation ;
 - La nature de l'opération (livraison de bien ou prestation de services ou les deux) ;
 - Insérer la mention de la TVA sur les débits si l'option est choisie.

Attention, l'absence de TOUTES les mentions requises sur la facture bloque son envoi au destinataire.

⇒ **Notre service juridique a, à cet effet, mis à jour le modèle de facture disponible sur notre site internet et accessible à nos adhérents.**

- Choisir une Plateforme Agréée ou une Solution compatible.

2. Rôles et choix de la Plateforme Agréée

2.1 Rôles de la Plateforme d'Agréée

La plateforme est agréée par l'Etat et sert d'intermédiaire dans la relation avec vos clients/fournisseurs et dans les échanges avec l'administration.

Pour ce qui concerne les factures que vous transmettez aux entreprises françaises, la Plateforme Agréée va :

- Stocker cette facture à destination de la Plateforme Agréée de votre client ;
- Adresser à l'administration fiscale les éléments de facturation utiles à son contrôle et au pré-remplissage des déclarations de TVA.

Pour ce qui concerne les factures émises à destination des particuliers et des opérateurs étrangers (entreprises et particuliers), la Plateforme Agréée va :

- Transmettre les données nécessaires au contrôle de l'administration.

2.2 Choix de la Plateforme Agréée

Le choix de la Plateforme Agréée permettra votre inscription automatique à l'**annuaire central de facturation électronique**, qui recensera toutes les entreprises concernées par la réforme.

La Plateforme Agréée vous délivrera alors votre **adresse électronique de facturation unique, qui vous permettra d'adresser vos factures électroniques à vos clients professionnels.**

Attention, les entreprises qui utilisent déjà la plateforme ChorusPro devront tout de même choisir une Plateforme Agréée.

ChorusPro reste néanmoins la plateforme dédiée aux entités publiques.

3. Sous quel format, devez-vous déposer vos factures sur la Plateforme Agréée ?

Chaque entreprise devra importer ses factures sur la Plateforme Agréée, qui se chargera de les transmettre aux formats requis (Factur-X, CII ou UBL) par la réforme vers la plateforme du client.

Si vous n'avez ni logiciel de caisse, ni logiciel de facturation, un module spécifique sera certainement proposé ou intégré par les Plateformes Agréées.

4. Nos conseils pour bien choisir sa Plateforme Agréée

Vous pouvez choisir une ou plusieurs Plateformes Agréées, qui peut être différente pour la réception et l'émission de factures électroniques. Il est toutefois recommandé de n'en avoir qu'une par simplicité.

En revanche, si vous exploitez plusieurs établissements distincts, il peut être envisagé de désigner une Plateforme Agréée par établissement.

Cette décision demeure en tout état de cause à la libre appréciation du dirigeant d'entreprise.

La Plateforme Agréée choisie pourra être différente de celles de vos clients et fournisseurs.

Au préalable, il conviendra de vous assurer que la plateforme choisie est agréée. Pour cela, la DGFiP met à disposition la liste des Plateformes Agréées : <https://www.impots.gouv.fr/liste-des-plateformes-agreees-immatriculees-sous-reserve>

Assurez-vous que la plateforme que vous projetez de choisir répond à vos besoins.

Les cabinets d'expertise-comptable, les éditeurs de logiciel et les banques vous proposeront sans doute leurs partenaires. Vous demeurez néanmoins libre d'opter pour celle de votre choix.

Chaque Plateforme Agréée proposera des fonctionnalités de base, avec des offres optionnelles (Par exemple : connexion automatique entre votre logiciel de comptabilité et la plateforme, capacité de stockage).

Le deuxième point à prendre en compte sera votre volume de factures entrantes et sortantes, une partie du coût étant fonction de ce volume. (Cf. Point n° 5)

Le dernier point à prendre en considération est celui de la sécurisation des données transmises à la Plateforme Agréée et la localisation du serveur.

Bien que l'obligation de recevoir des factures électroniques n'entrera en vigueur que le 1^{er} septembre 2026, nous vous recommandons fortement d'anticiper vos démarches afin d'éviter une mise en conformité précipitée.

Cette première étape vous permettra d'être prêt pour recevoir les factures de vos fournisseurs dès le 1^{er} septembre 2026 et pour l'envoi de vos factures électroniques au 1^{er} septembre 2027.

5. Le coût

Chaque Plateforme Agréée proposera ses propres tarifs.

A priori, un coût fixe mensuel sera facturé, outre un tarif unitaire par facture traitée (émise et / ou reçue), ainsi que des frais de paramétrage.

Ce tarif unitaire pourrait dépendre du volume de factures de votre entreprise.

Des services optionnels pourront être proposés et impliqueront un coût supplémentaire.

Veillez à décortiquer toute offre de prix qui vous serait proposée afin d'éviter la facturation de frais annexes. Nous pouvons vous aider dans cette démarche.

6. L'obligation de transmission d'informations à l'administration fiscale (E-reporting) en détails

Pour rappel, les opérations réalisées avec des particuliers ou des opérateurs étrangers (entreprises ou particuliers) ne sont **pas concernées** par l'émission d'une facture électronique.

Néanmoins, vous devrez communiquer à l'administration fiscale les données de ces opérations commerciales.

Cette obligation se rapporte plus particulièrement aux données de transaction et de paiement.

*Copyright du Syndicat des Indépendants (S.D.I.)
Documents à l'usage exclusif des adhérents de l'organisation
Avertissement : Compte tenu des nombreuses situations qui peuvent se rencontrer, les formules proposées ne peuvent être considérées
comme prêtes à l'emploi et constituent un simple guide de rédaction*

Les **données de transaction** sont (données figurant les factures) :

- Montant
- Taux de TVA
- Date
- Type de transaction

Les **données de paiement** sont :

- Montant encaissé par taux de TVA applicable le cas échéant
- Date d'encaissement

Attention, vous serez toujours tenus d'effectuer vos déclarations de TVA mensuelles, trimestrielles ou annuelles selon votre régime.

La fréquence de transmission des données de transaction et de paiement dépend du régime fiscal de l'entreprise (Cf. Tableaux ci-dessous).

Pour les données de transaction :

	Fréquence de dépôt	Délai de dépôt	
Entreprises au régime réel normal mensuel	Un dépôt tous les 10 jours à compter du 1 ^{er} jour du mois	Dates de transaction :	Date limite de déclaration :
		1 ^{er} au 10	Au plus tard le 20
		11 au 20	Au plus tard le 30
		21 à la fin de mois	Au plus tard le 10 du mois suivant
Entreprises au régime réel normal trimestriel	MENSUELLE	Avant le 10 du mois suivant	

Entreprises soumises au régime simplifié	MENSUELLE	Au plus tard entre le 25 et le 30 du mois suivant
Entreprises en franchise en base de TVA	BIMESTRIELLE (Tous les deux mois)	Au plus tard entre le 25 et le 30 du mois suivant la fin de la période

Pour les données de paiement :

	Fréquence de dépôt	Délai de dépôt
Entreprises au régime réel normal (mensuel et trimestriel)	MENSUELLE	Avant le 10 du mois suivant
Entreprises soumises au régime simplifié	MENSUELLE	Au plus tard entre le 25 et le 30 du mois suivant
Entreprises en franchise en base de TVA	BIMESTRIELLE (Tous les deux mois)	Au plus tard entre le 25 et le 30 du mois suivant la fin de la période

Pour les factures électroniques transmises à la Plateforme Agréée, cette dernière se chargera d'effectuer la transmission d'informations à l'administration (E-reporting).

7. Attention aux arnaques

Comme à chaque réforme légale, des entreprises peu scrupuleuses vous proposeront des prestations d'accompagnement souvent inutiles qu'elles présenteront comme étant obligatoires. Ne tombez pas dans le piège !

Méfiez-vous, de nombreux prestataires seront amenés à vous démarcher pour vous proposer leurs services. Certains démarchages pourraient être qualifiés d'abusifs ou frauduleux.

Vérifiez systématiquement que le prestataire de la Plateforme Agréée ou de la Solution compatible dispose du repère unique validé par l'administration fiscale :

<p><i>Copyright du Syndicat des Indépendants (S.D.I.)</i> <i>Documents à l'usage exclusif des adhérents de l'organisation</i> Avertissement : Compte tenu des nombreuses situations qui peuvent se rencontrer, les formules proposées ne peuvent être considérées comme prêtes à l'emploi et constituent un simple guide de rédaction</p>
--



Ces repères vous permettront de vérifier que la Plateforme Agréée ou la Solution Compatible propose des outils conformes à la réforme.

En cas de doute, le service juridique du Syndicat des Indépendants est là !

Avant toute signature du contrat vous engageant avec la Plateforme Agréée ou la Solution Compatible, consultez nos juristes.

Pour toutes questions sur cette réforme et ses implications, le Service Juridique du Syndicat des Indépendants se tient à votre disposition.